



PRÉFET DE L'OISE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU TITRE
DE L'ARTICLE L211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

CONCERNANT

LA RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE SUR LE RU DE BERNE

COMMUNE DE VIEUX-MOULIN

DOSSIER N° 60-2015-00034

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin en date du 1^{er} décembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

VU le dossier de déclaration d'intérêt général, déposé le 23 mars 2015, présenté par le Syndicat Intercommunal pour l'Entretien et l'Aménagement des rus de Berne, des Planchettes, du Vandy et de leurs Affluents, représenté par son Président, Monsieur Jean DESESSART, enregistré sous le n° 60-2015-00034 et relatif à la restauration de la continuité écologique sur le ru de berne ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2016 autorisant le programme de restauration et d'entretien des rus intra-forestiers du massif forestier de Compiègne ;

VU l'absence de remarque du pétitionnaire sur le projet d'arrêté communiqué le 9 février 2016 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Article 1 : Objet de la déclaration d'intérêt général

A la demande du syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien des rus de Berne, des planchettes, du Vandy et de leurs affluents, représenté par Monsieur Jean DESESSART, son Président, les travaux de restauration écologique du ru de Berne sont déclarés d'intérêt général.

Article 2 : Localisation de l'ouvrage

L'ouvrage du moulin du Vivier-Frère-Robert se situe en aval du bourg de Vieux Moulin, le linéaire du ru de Berne concerné par les travaux est situé sur les parcelles privées 3, 4 et 5 de la section AA de la commune de Vieux-Moulin.

Article 3 : Caractéristiques de l'ouvrage

L'ouvrage du moulin du Vivier Frère Robert est constitué de deux vannages : un principal en travers du cours d'eau et un sur la rive gauche. Cet ouvrage permet l'alimentation du moulin par le biais d'un canal perché sur le bras du Vivier-Frère-Robert.

Article 4 : Caractéristiques des travaux

Les travaux consistent à supprimer l'ouvrage et concernent un linéaire du ru de Berne de 49m. Les vannes sont démantelées et la fosse d'appel située en aval des vannes est comblée.

En remplacement du vannage il est mis en place un seuil de fond en pierres pour empêcher l'érosion régressive. Celui-ci aura une longueur et une largeur d'environ 4m. Le seuil en enrochement a une épaisseur de 0,5m et une assise en matériaux terre/pierre est créée en dessous du seuil avec une hauteur de 0,7m au niveau des berges.

Les travaux doivent être conformes au programme d'entretien et de restauration des rus intra-forestiers de Compiègne autorisé par arrêté du 15 février 2016.

L'accès au chantier se fera par la RD547.

Article 5 : Servitude de passage

Le syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien des rus de Berne, des planchettes, du Vandy et de leurs affluents est autorisé à pénétrer et à faire pénétrer dans les propriétés concernées, à titre temporaire pour toute la durée des travaux ainsi que des opérations d'entretien de l'ouvrage, tout engin et toute entreprise nécessaires aux travaux, ainsi que toute personne habilitée pour en contrôler la réalisation.

Cette servitude ne constitue pas un passage public

Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Prise d'effet et validité de la déclaration d'intérêt général

Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenu si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai de cinq ans, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publiques, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 11 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Compiègne, le maire de la commune de Vieux-Moulin, le Directeur départemental des territoires de l'Oise, le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

À Beauvais, le 11 MARS 2016
Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Blaise GOURTAY

